

VD_OMNI PE.2023.0020 vom 14. Juni 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-06-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2023.0020

FR: VD_OMNI PE.2023.0020 du 14 juin 2023

IT: VD_OMNI PE.2023.0020 del 14 giugno 2023

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Confirmation du refus du SPOP de renouveler l'autorisation de séjour obtenue par un ressortissant turc suite à son mariage avec une ressortissante portugaise. La question de savoir si l'épouse du recourant est repartie vivre dans son pays d'origine et ne serait dès lors plus au bénéfice d'une autorisation de séjour peut rester indécise. Constat que l'union conjugale n'a pas duré trois ans. Pas de motif d'ajouter les mois où les époux ont vécu ensemble avant et après une première séparation lors de laquelle l'épouse avait entrepris des démarches pour divorcer. Pas de raisons personnelles majeures. Recours en matière de droit public rejeté par le TF (2C_431/2023 du 26 octobre 2023).

Erwägungen

E. 1

La décision attaquée est une décision sur opposition rendue en application de l'art. 34a de la loi du 18 décembre 2007 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LVLEI; BLV 142.11), entré en vigueur le 1^{er} janvier 2021, confirmant la décision refusant de renouveler l'autorisation de séjour du recourant et son renvoi de Suisse. Cette décision n'est pas susceptible de recours auprès d'une autre autorité si bien que le recours au Tribunal cantonal est ouvert (art. 92 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]). Déposé dans le délai légal par le destinataire de la décision attaquée, le recours satisfait pour le surplus aux exigences formelles prévues par la loi, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond (art. 95 ainsi que 75 et 79 applicables par renvoi de l'art. 99 LPA-VD).

E. 2

Le recourant conteste la décision sur opposition en faisant valoir qu'il aurait droit à la prolongation de son autorisation de séjour sur la base de l'art. 50 al. 1 let. a LEI, l'union conjugale avec son épouse ayant duré au moins trois ans. Il se plaint d'une violation du droit fédéral. a) A teneur de son art. 2 al. 2 LEI, cette loi fédérale n'est applicable aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne (à présent, l'Union européenne [UE]) et aux membres de leur famille que dans la mesure où l'Accord entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes conclu le 21 juin 1999 (ALCP; RS 0.142.112.681) n'en dispose pas autrement ou lorsque la LEI prévoit des dispositions plus favorables. Le conjoint d'une personne ressortissant d'une partie contractante ayant un droit de séjour et ses descendants ont le droit de s'installer avec elle (art. 7 let. d ALCP et art. 3 par. 1 et 2 Annexe I ALCP). Il y a cependant abus de droit à invoquer l'art. 3 par. 1 Annexe I ALCP lorsque le lien conjugal est vidé de toute substance et que la demande de regroupement familial vise seulement à obtenir une autorisation de séjour pour l'époux du

travailleur communautaire (ATF 139 II 393 consid. 2.1; TF 2C_854/2022 du 14 février 2023 consid. 1.2). En vertu de l'art. 23 al. 1 de l'ordonnance fédérale sur l'introduction progressive de la libre circulation des personnes entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, l'Union européenne et ses Etats membres, ainsi qu'entre les Etats membres de l'Association européenne de libre-échange (OLCP; RS 142.203), les autorisations de séjour de courte durée, de séjour et frontalières UE/AELE peuvent être révoquées ou ne pas être prolongées, si les conditions requises pour leur délivrance ne sont plus remplies. En l'espèce, le recourant est séparé de son épouse et il ne prétend pas qu'il existerait un espoir de reprise de la vie commune. Dans ces conditions, le mariage n'existe plus que formellement et le recourant ne saurait se fonder sur ce lien conjugal, vidé de toute substance, pour bénéficier des dispositions de l'ALCP, ce d'autant plus qu'il semble que son épouse est repartie vivre au Portugal le 16 octobre 2022, selon les indications du SPOP, et qu'il est dès lors probable que son autorisation de séjour a pris fin (cf. art. 61 LEI et Directives OLCP édictées par le Secrétariat d'Etat aux migrations [ci-après: Directives OLCP du SEM], version de janvier 2023, ch. 8.2.1, ainsi que let. b ci-dessous), de sorte que le droit dérivé du recourant à séjourner en Suisse sur la base de l'autorisation de séjour de son épouse n'existerait de toute façon plus (cf. Directives OLCP du SEM, ch. 7.1.1 et 7.4.1). Le recourant ne demande dès lors pas, à juste titre, la prolongation de son autorisation de séjour sur la base de l'ALCP. b) Sous l'angle du droit interne, après la fin de l'union conjugale, le règlement des conditions de séjour des membres de la famille de ressortissants de l'UE s'examine sur la base des dispositions de la LEI. L'art. 50 LEI fixe les conditions auxquelles subsiste après dissolution de la famille le droit de l'ex-conjoint d'un ressortissant suisse ou du titulaire d'une autorisation d'établissement à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité; cette disposition ne s'applique par contre pas à l'ex-conjoint du titulaire d'une autorisation de séjour, dont la situation est réglée par l'art. 77 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201). Selon le Tribunal fédéral, eu égard à l'interdiction de la discrimination de l'art. 2 ALCP, les ex-conjoints de ressortissants de l'UE doivent être traités de la même manière que les ex-conjoints des ressortissants suisses, si bien que l'art. 50 LEI leur est applicable même si leur ex-conjoint - en l'occurrence l'épouse du recourant - n'est titulaire que d'une autorisation de séjour UE/AELE et non pas d'une autorisation d'établissement; l'application de l'art. 50 LEI, à la place de l'art. 77 OASA, se justifie toutefois uniquement si l'ex-conjoint qui est ressortissant de l'UE dispose encore d'un droit de séjour en Suisse en vertu de l'ALCP (cf. ATF 144 II 1 consid. 4; TF 2C_72/2021 du 7 mai 2021 consid. 5.2) ou autrement dit il faut que le ressortissant de l'UE se trouve toujours en Suisse au bénéfice d'un droit de séjour en vertu de l'ALCP. S'il a quitté la Suisse, le fait qu'il revienne y vivre ne fait pas renaître le droit au regroupement familial au sens de l'ALCP et, par conséquent le droit au séjour prévu par l'art. 50 LEI (cf. TF 2C_812/2020 du 23 février 2021, cons. 2.2.1 et s). En l'occurrence, comme cela a été mentionné plus haut, il semble que l'épouse du recourant est retournée vivre au Portugal le 16 octobre 2022. Or, conformément à l'art. 61 LEI, l'autorisation de séjour prend fin lorsque l'étranger déclare son départ de Suisse (al. 1 let. a) ou après six mois si l'étranger quitte la Suisse sans déclarer son départ (al. 2). La question de savoir si l'épouse du recourant disposerait encore d'une autorisation de séjour – dans l'hypothèse où elle n'aurait pas déclaré son départ pour le Portugal et serait revenue en Suisse dans les six mois - ou à quelle date elle aurait pris fin, peut demeurer indéterminée, au vu de ce qui suit. c) L'art. 50 al. 1 let. a LEI dispose qu'après la dissolution de la famille, le droit du conjoint et des enfants à l'octroi

d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu des art. 42 et 43 LEI subsiste lorsque l'union conjugale a duré au moins trois ans et que les critères d'intégration définis à l'art. 58a LEI sont remplis. Ces deux conditions sont cumulatives (ATF 140 II 289 consid. 3.5.3). L'art. 77 OASA prévoit que l'autorisation de séjour octroyée au conjoint et aux enfants au titre du regroupement familial en vertu de l'art. 44 LEI peut être prolongée aux mêmes conditions. Cette disposition se distingue ainsi de l'art. 50 al. 1 LEI en ce qu'elle ne consacre pas un droit à l'octroi ou au renouvellement de l'autorisation, mais elle offre à l'autorité cantonale un certain pouvoir d'appréciation. Les conditions posées par l'art. 77 OASA doivent cependant être interprétées et appliquées de manière identique à celles de l'art. 50 al. 1 LEI (CDAP PE.2019.0331 du 12 février 2020). Selon la jurisprudence, la durée minimale de trois ans de l'union conjugale prévue à l'art. 50 al. 1 let. a LEI et à l'art. 77 al. 1 let. a OASA commence à courir dès le début de la cohabitation effective des époux en Suisse et s'achève au moment où ceux-ci cessent de faire ménage commun (ATF 140 II 345 consid. 4.1; TF 2C_386/2021 du 26 mai 2021). La limite des trois ans est absolue et s'applique même s'il ne manque que quelques jours pour atteindre la durée des trente-six mois exigés (ATF 137 II 345 consid. 3.1.3; 136 II 113 consid. 3.2 et 3.4). La notion d'union conjugale des art. 50 al. 1 let. a LEI et 77 al. 1 let. a OASA ne se confond pas avec celle du mariage au sens du droit civil. Alors que celui-ci peut n'être plus que formel, l'union conjugale implique une vie conjugale effective, sous réserve des exceptions mentionnées à l'art. 49 LEI. Dans le calcul de sa durée, il y a surtout lieu de prendre en compte la période durant laquelle les époux ont fait ménage commun d'une manière perceptible par les tiers (TF 2C_24/2013 du 3 mai 2013 consid. 2.1). Cette notion ne se confond pas non plus avec celle de la seule cohabitation mais implique une volonté matrimoniale commune de la part des époux. A cet égard, la période durant laquelle les conjoints continuent provisoirement à cohabiter en attendant de pouvoir se constituer deux domiciles séparés ne peut pas être prise en compte dans le calcul de trois ans de l'art. 50 al. 1 let. a LEI, faute de vie conjugale effective (TF 2C_1258/2012 du 2 août 2013 consid. 4.1; 2C_748/2011 du 11 juin 2012 consid. 2.1). Sous réserve d'un éventuel abus de droit, la jurisprudence admet que plusieurs périodes de vie commune en Suisse, même de courte durée et/ou qui sont interrompues par des temps de séparation prolongée, peuvent être additionnées en vue de satisfaire à la condition de la durée minimale de l'union conjugale. Pour établir si la période pendant laquelle un couple vit à nouveau ensemble après une séparation doit ou non être comptabilisée, il faut déterminer si les époux ont conservé la volonté sérieuse de maintenir une union conjugale pendant leur vie séparée. Ne peuvent ainsi être prises en compte une ou plusieurs périodes de vie commune de courte durée interrompues par de longues séparations lorsque le couple ne manifeste pas l'intention ferme de poursuivre son union conjugale (cf. ATF 140 II 345 consid. 4.5.2; 140 II 289 consid. 3.5.1; TF 2C_1048/2022 du 22 mars 2023 consid. 4.2). d) En l'occurrence, le recourant et son épouse se sont mariés le 14 juillet 2017. Le recourant fait valoir qu'ils auraient certes traversé quelques difficultés en décembre 2018, qui l'auraient amené à quitter provisoirement le domicile conjugal, mais qu'ils auraient continué de former un couple, et qu'ils auraient repris la vie commune dès fin janvier 2019, voire fin février 2019 au plus tard. Il se réfère aux déclarations faites par son épouse lors de son audition du 28 février 2022 selon lesquelles ils se seraient séparés une première fois en décembre 2018. Il précise que son épouse n'a jamais quitté le domicile conjugal pour aller vivre à Renens, mais qu'elle y a uniquement loué un appartement pour une amie. Il indique également que le formulaire "Z1 Annonce de mutation pour étrangers" de l'Office de la population de

Chavannes-près-Renens du 28 novembre 2018 qui mentionne que le couple est séparé depuis le 6 juillet 2018 serait erroné. Il est possible que la recourante n'ait en réalité pas quitté le domicile conjugal entre le 1^{er} septembre 2018 et le 1^{er} septembre 2019 et qu'elle ait uniquement loué un appartement pour une amie dans une autre commune. Ce fait n'a toutefois pas besoin d'être éclairci. Il ressort en effet du dossier que l'épouse du recourant a déposé une demande en divorce le 25 octobre 2018 et qu'elle était assistée par un avocat commis d'office, lequel a obtenu une indemnisation pour son travail pour la période du 30 avril 2018 au 28 janvier 2019. Il apparaît ainsi clairement que l'épouse du recourant avait entrepris des démarches en vue d'un divorce déjà au printemps 2018, en tous les cas au plus tard le 30 avril 2018. Le dépôt de la demande de divorce, déposée plusieurs mois après la consultation d'un avocat, ne saurait être considéré comme ayant été accompli à la légère ou "sur un coup de tête", comme le prétend le recourant, et montre au contraire que l'épouse du recourant n'avait plus l'intention de poursuivre sa vie avec lui, depuis plusieurs semaines. Le recourant et son épouse ont été convoqués à une audience de conciliation le 11 décembre 2018, ce qui tend également à confirmer que la séparation du couple était antérieure à ce mois de décembre 2018, même s'il est possible que le recourant et son épouse aient continué de partager le même logement jusqu'à ce mois de décembre 2018. Les déclarations de l'épouse du recourant selon lesquelles son mari et elle s'étaient séparés une première fois en décembre 2018 et cette séparation avait duré environ un mois, son mari étant revenu à la maison à la fin janvier 2019, laissent également penser que l'épouse du recourant parlait en fait du moment où son époux avait quitté le domicile conjugal. Le recourant et son épouse ont indiqué avoir repris la vie commune fin janvier 2019, voire au plus tard à fin février 2019, mais ils se sont à nouveau séparés le 1^{er} octobre 2021 - date à laquelle le recourant a emménagé seul dans un autre appartement – soit moins de trois ans plus tard. La période en 2018 pendant laquelle l'épouse du recourant a entrepris des démarches en vue de divorcer ne saurait être considérée comme étant une période lors de laquelle la volonté de former une union conjugale aurait été conservée par les époux, ou en tous les cas par l'épouse, même s'ils ont pu continuer à partager le même logement. Les deux périodes où les époux ont vécu ensemble en ayant la volonté de former une véritable union conjugale ne sauraient dès lors être cumulées. Or, aucune de ces deux périodes n'atteint la durée minimale requise de trois ans. Dès lors que les conditions de l'art. 50 al. 1 let. a LEI ou de l'art. 77 al. 1 let. a OASA, à savoir une union conjugale d'une durée de trois ans minimum et la réalisation des critères d'intégration de l'art. 58a LEI, sont cumulatives, il n'y a pas lieu d'examiner la question de l'intégration. S'agissant de la première condition, il apparaît donc que le SPOP n'a pas fait une mauvaise application du droit fédéral dans sa décision sur opposition.

E. 3

Le recourant estime par ailleurs que le renouvellement de son autorisation de séjour serait justifié pour des raisons personnelles majeures, en invoquant en particulier sa déception suite à l'éloignement de son épouse, alors qu'il espérait pouvoir mener une vie conjugale heureuse en Suisse. a) Selon l'art. 50 LEI, après dissolution de la famille, le droit du conjoint à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité subsiste également lorsque la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures (al. 1 let. b), lesquelles sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale, que le mariage a été conclu en violation de la libre volonté d'un des époux ou que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise (al. 2). La teneur de l'art. 77 al. 1 let. b et al. 2 OASA est identique. En ce qui concerne la réintégration sociale dans le pays de provenance, l'art. 50 al. 2 LEI

(ou art. 70 al. 2 OASA) exige qu'elle soit fortement compromise, situation qui s'apparente en quelque sorte au cas de rigueur selon l'art. 30 al. 1 let. b LEI (PE.2018.0120 du 25 juin 2018 consid. 6a). Au demeurant, l'art. 31 OASA se rapporte autant à cette dernière disposition qu'à l'art. 50 al. 1 let. b LEI. L'art. 31 al. 1 OASA prévoit qu'il convient de tenir compte notamment de l'intégration du requérant sur la base des critères d'intégration définis à l'art. 58a al. 1 LEI (let. a), de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants (let. c), de la situation financière (let. d) de la durée de la présence en Suisse (let. e), de l'état de santé (let. f) ainsi que des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance (let. g). La question n'est pas de savoir s'il est plus facile pour la personne concernée de vivre en Suisse, mais uniquement d'examiner si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de la réintégration sociale, au regard de la situation personnelle, professionnelle et familiale de l'étranger, seraient gravement compromises. Le simple fait que l'étranger doive retrouver des conditions de vie qui sont usuelles dans son pays de provenance ne constitue pas une raison personnelle majeure au sens de l'art. 50 LEI, même si ces conditions de vie sont moins avantageuses que celles dont cette personne bénéficie en Suisse. b) En l'occurrence, le recourant est arrivé illégalement en Suisse en 2014, alors qu'il était âgé de 27 ans. Il a dès lors vécu la majeure partie de sa vie dans son pays d'origine, dans lequel vivent encore ses parents et son frère. Sans enfant à charge, il ne devrait pas avoir de difficultés à se réintégrer dans son pays d'origine. Il travaille certes depuis plusieurs années en Suisse pour le même employeur, qui se dit satisfait de son travail. Le recourant pourra toutefois certainement faire valoir cette expérience professionnelle pour trouver un nouvel emploi dans son pays d'origine. Le recourant ne prétend pas souffrir de problèmes de santé particulier. Le fait que son couple se soit séparé peut certes l'attrister ou être difficile à gérer pour lui, mais cela ne saurait être considéré comme un motif suffisant pour lui octroyer une autorisation de séjour pour raisons personnelles majeures. c) Les motifs exposés ci-dessus excluent également que le recourant puisse obtenir une autorisation de séjour pour cas individuel d'une extrême gravité au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEI ou une autorisation de séjour découlant de l'art. 8 CEDH (droit au respect de la vie privée et familiale), étant rappelé que le recourant séjourne légalement en Suisse depuis moins de six ans (voir notamment PE.2020.0027 du 3 septembre 2020 consid. 2 et les arrêts cités.) En définitive, la décision attaquée qui refuse le renouvellement de l'autorisation de séjour du recourant ne viole ni le droit fédéral ni l'art. 8 CEDH.

E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. L'autorité intimée fixera au recourant un nouveau délai de départ approprié (cf. art. 64d LEI). Vu l'issue de la cause, les frais de justice sont mis à la charge du recourant (art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.